

Pierre-Yves Glasser et Anne Quennedey, « De la haine du roi à la communauté des affections : les ressorts d'une politique républicaine selon Saint-Just », in *Amour et désamour du Prince du Haut Moyen Âge à la Révolution française*, Josiane Barbier, Monique Cottret et Lydwine Scordia (dir.), Paris, Kimé, 2011, p. 129-145.

De la haine du roi à la communauté des affections : les ressorts d'une politique républicaine selon Saint-Just

Cet article examine la place accordée par Saint-Just aux affections dans ses interventions sur le jugement de Louis XVI et dans ses discours ultérieurs à la Convention nationale. Dans le lexique psychologique du XVIII^e siècle, le mot *affection* est équivoque : il a le sens actuel d'attachement éprouvé envers un objet affectif mais il désigne aussi n'importe quelle passion, qu'elle soit positive ou négative : l'amitié, l'amour, la joie, le désir, mais aussi la haine, la jalousie, la colère, la tristesse, ... En termes contemporains, *affection* est donc synonyme de sentiment ou d'affect.

Le riche ensemble des passions dont parle Saint-Just étant polarisé par l'amour et la haine, notre étude portera principalement sur ces deux sentiments. La liste des objets d'amour et de haine pris en compte par Saint-Just peut facilement être établie : il s'agit pour l'essentiel des tyrans, de la patrie, de la liberté, de la République et de ses ennemis, du peuple, des concitoyens, enfin de l'humanité. Nous examinerons quels sentiments doivent, selon Saint-Just, manifester les révolutionnaires envers ces objets affectifs, et comment une politique populaire peut s'appuyer sur les sentiments sans cesser d'être rationnelle. Héritier du programme intellectuel des Lumières¹, Saint-Just s'efforce en effet d'associer la reconnaissance du rôle et de la valeur des passions avec l'exigence que l'action politique se fonde sur la raison. Pour lui, la pensée politique ne doit pas ignorer l'amour et la haine, mais déterminer les conditions et les limites de leur légitimité.

Le cas du roi prend donc sens par rapport à une politique des passions qui concerne toutes les dimensions de la vie politique et sociale. Aussi mettrons-nous en perspective les sentiments envers Louis XVI avec les sentiments envers les trois principaux objets autour desquels, pour Saint-Just, s'organisent les rapports sociaux : outre le tyran, les ennemis, les étrangers et les autres citoyens.

Quels affects éprouver envers le roi ?

On sait que Saint-Just demanda, avec une rigueur et une dureté qui passèrent à la postérité, la mise à mort du roi. Il parla à deux reprises en ce sens, et vota pour la mort². Rappelons brièvement ses arguments.

Son premier discours a pour objectif de déterminer si le roi peut être jugé, par qui, et en suivant quelle procédure. La réponse donnée se caractérise par sa radicalité, puisque Saint-Just déclare que Louis est un rebelle et un criminel étranger pris sur le fait, qu'il est légitime de tuer par n'importe quel moyen. L'affirmation centrale du second discours est un peu différente. Comme le débat porte désormais sur la question de savoir si Louis XVI est coupable, Saint-Just expose longuement les crimes que le roi a commis, afin de montrer qu'il a

¹ Ernst Cassirer, *La Philosophie des lumières*, Paris, Fayard, 1966, p. 36 et 275-276.

² Saint-Just, *Œuvres complètes*, éd. Michèle Duval, Paris, Lebovici, 1984, p. 376-381 et 392-401. Le vote de Saint-Just sur la peine à infliger à Louis XVI est rapporté dans les *Archives parlementaires*, t. 57, p. 384.

trahi et opprimé le peuple. La différence de but entre ces discours entraîne une différence de stratégie. Le premier n'accorde que peu d'importance aux actes de Louis XVI et considère principalement son statut de roi, en expliquant pourquoi ce statut suffit à faire de lui un tyran punissable de mort. Le second discours privilégie quant à lui l'examen des actes et de la personne de Louis, pour le peindre en criminel endurci. Le premier discours insiste sur la tyrannie attachée à la *fonction* de roi, le second met en avant les crimes commis par la *personne* occupant cette fonction.

L'attention accordée à la démonstration dans ces discours n'empêche pas Saint-Just de juger qu'il faut détester et faire détester le roi. Il pense en effet que l'hostilité populaire envers Louis XVI a besoin d'être encouragée, le peuple ayant mis longtemps à être détrompé sur le compte de Louis XVI malgré les attentats qu'il commettait contre lui. Le peuple, dit Saint-Just, « s'obstinait à le chérir »³. Sa longue indulgence lui fait craindre que sa désaffection envers Louis XVI soit seulement passagère. Cette inquiétude se fonde, d'une part, sur le constat qu'une partie du peuple et de l'Assemblée respecte encore la monarchie abattue⁴. Et, d'autre part, sur les cas similaires de l'Angleterre et de Rome : Cromwell n'est pas parvenu à abattre durablement la monarchie anglaise, et la royauté a pu renaître à Rome après « six cents ans de vertu et de haine contre les rois »⁵. C'est pourquoi l'hostilité envers le monarque doit être cultivée pour se renforcer et devenir une attitude quasiment naturelle envers quiconque occupe la fonction royale : « faisons tout pour que la haine des rois passe dans le sang du peuple »⁶.

Saint-Just s'emploie donc à susciter l'indignation envers Louis XVI. Le raisonnement de son premier discours aboutit à substituer au lexique respectueux employé par les orateurs qui l'ont précédé à la tribune⁷ un ensemble de substantifs polémiques ou très négatifs : au lieu d'être le souverain, Louis XVI n'appartient pas plus à la cité qu'un *étranger* ; en étant un roi, il est nécessairement un *tyran* ; et, au lieu de bénéficier de l'immunité que lui garantissait la Constitution de 1791, il est un *criminel* que quiconque a le droit de tuer. Pour citer Saint-Just, Louis XVI est « un coupable de la dernière classe de l'humanité [...], celle des oppresseurs »⁸. Le portrait moral que Saint-Just dresse de sa personne dans son second discours n'est pas moins accablant : Louis est un homme trompeur manifestant hypocritement « la douceur et l'apparence de la bonté » mais qui est en vérité « sans pitié », a « soif de régner » et « horreur de la félicité publique »⁹.

La raison pour laquelle le roi doit être détesté par le peuple dépasse sa personne et exige que la haine envers lui soit étendue à tous les rois indistinctement. L'enjeu de cette haine est en effet que la volonté générale se porte vers la République : si la haine des rois l'emporte, « tous les yeux se tourneront alors vers la patrie »¹⁰. Le peuple ne peut soutenir la République, il ne peut l'aimer, que s'il est hostile à tout monarque. Une haine généralisée des rois doit donc animer le peuple, et non la seule hostilité circonstancielle envers Louis XVI.

Le régicide est justifié par l'amour du peuple

Pour Saint-Just, la haine dirigée contre les rois constitue une condition idéologique et affective de l'existence de la République. Elle est un sentiment populaire politiquement utile. Mais Saint-Just ne confond pas le juste et l'utile : aussi rejette-t-il catégoriquement l'idée que

³ Saint-Just, *op. cit.*, p. 396.

⁴ *Ibid.*, p. 377 et 400.

⁵ *Ibid.*, p. 377.

⁶ *Ibid.*, p. 390.

⁷ Rapport de Mailhe et discours de Morisson (*Archives parlementaires*, t. 53, p. 275-282 et 385-390).

⁸ Saint-Just, *op. cit.*, p. 377.

⁹ *Ibid.*, p. 395-396.

¹⁰ *Ibid.*, p. 390.

le jugement du roi puisse être motivé par une passion comme la vengeance¹¹. Le régicide n'est pas légitimé par la haine mais par sa justice et par l'amour du peuple.

Si la haine envers Louis XVI ne peut suffire à fonder sa condamnation, c'est d'abord pour une raison de fait : la haine qu'il inspire ne va pas jusqu'au désir de meurtre, la perspective de sa condamnation éveillant plutôt, au dire de Saint-Just, un sentiment de pitié. Rousseauiste sur ce point, il juge que l'affect naturel suscité par la perspective de la souffrance d'autrui n'est pas la haine mais la pitié¹². C'est parce qu'il présuppose cette pitié chez tous les députés qu'il enjoint avec insistance à son auditoire de ne pas céder à ce sentiment¹³. En raison de cette empathie, il avait auparavant exprimé avec vigueur sa répugnance pour la peine de mort. *L'Esprit de la Révolution et de la Constitution de France* reprochait précisément à Rousseau d'avoir tenté de justifier la peine de mort, alors qualifiée d'« atroce »¹⁴. Saint-Just ressent donc une aversion véritable et persistante pour la peine capitale qui lui fait par exemple imaginer, en l'an II, des institutions pénales évitant largement de recourir à ce châtement. Par parenthèse, on remarquera que ce qui répugne à Saint-Just, ce n'est pas de mettre à mort le roi, mais de tuer un homme. Louis n'est pour lui qu'un homme comme les autres, sans privilège tiré de l'au-delà ou de la tradition.

Cette répugnance envers la peine capitale amène d'autant plus à se demander pourquoi Saint-Just juge légitime, dans le cas de Louis XVI, de surmonter la pitié que soulève la considération d'un homme promis au supplice. Une première raison est, nous l'avons vu, que la République doit abattre la monarchie pour exister. Un deuxième argument est mis en avant par Saint-Just lors du procès du roi, qui sera repris dans ses autres rapports d'accusation contre des députés : l'idée que la véritable alternative ne se situe pas entre la pitié ou l'absence de pitié envers l'accusé mais entre, d'un côté, la pitié envers le roi, qui suppose de ne pas tenir compte des besoins du peuple et, de l'autre côté, la sensibilité à l'intérêt du peuple, qui demande d'être impitoyable envers Louis XVI¹⁵. Puisque les intérêts du peuple et ceux du roi sont contradictoires, l'amour dû à l'un implique l'indifférence envers l'autre. Le choix qui s'offre aux Conventionnels n'est donc pas entre la pitié et la cruauté, mais entre l'amour du roi et l'amour du peuple.

Saint-Just n'invoque donc pas la haine du roi pour justifier sa condamnation, mais un autre affect, portant sur un autre objet : l'amour du peuple. S'il faut juger Louis XVI en étant indifférent à son malheur, c'est parce que le bonheur du peuple prime. Mais l'amour du peuple peut bien rendre les législateurs insensibles au malheur du roi, il ne saurait suffire à justifier le régicide. Il est nécessaire, entre autres conditions, que le choix en faveur du peuple contre le roi soit un choix juste. Ce qui est bien le cas puisque le peuple est le véritable souverain, dont le roi a usurpé l'autorité légitime pour l'opprimer : « tout roi est un rebelle et un usurpateur »¹⁶. Finalement, ce sont moins des sentiments d'amour et de haine qu'une idée de la justice qui doit décider du sort du roi.

Pour Saint-Just, des affects isolés comme la haine, l'amour ou la pitié, ne peuvent suffire à fonder une position politique, car celle-ci met en jeu des rapports entre des couples d'affects et des couples d'objets affectifs. Les passions ne sont pas des fondements pour l'action politique mais ce que la politique doit tantôt favoriser, tantôt combattre, en fonction de la justice que nous fait connaître la raison. Plutôt que des impulsions fondatrices, les passions ne sont donc guère que des tonalités affectives qui accompagnent le jugement, et dont la fixation sur tel ou tel objet doit être fondée sur des principes rationnels.

¹¹ *Ibid.*, p. 400.

¹² Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, *Œuvres complètes*, t. III, éd. Bernard Gagnebin et Marcel Raymond, Paris, Gallimard, 1964, p. 154-157.

¹³ Saint-Just, *op. cit.*, p. 392, 400 et 401.

¹⁴ Saint-Just, *ibid.*, p. 325 ; Rousseau, *Du Contrat social*, *op. cit.*, p. 376-377.

¹⁵ Saint-Just, *op. cit.*, p. 401.

¹⁶ *Ibid.*, p. 379.

Si, comme le montre Saint-Just de manière convaincante, une pensée politique ne se définit pas par un affect primordial mais relie plusieurs affects portant sur des objets contradictoires, et si sa justice dépend de la justice du choix en faveur de l'un de ces objets, alors les actes des révolutionnaires de 1792-1794 ne peuvent pas être jugés en fonction des sentiments qu'ils invoquent. Il est vain, par exemple, de reprocher à Saint-Just et à Robespierre de mener une politique fondée sur l'indignation ou la pitié¹⁷ : les affects n'ayant pas de valeur absolue, ils ne peuvent être évalués que d'après l'objet vers lequel ils se portent.

Dans le cas du roi, Saint-Just admet ainsi l'existence de la haine populaire et espère la voir se renforcer, sans la considérer comme un fondement légitime du régicide. D'abord, parce que le roi inspire la pitié, comme n'importe qui dans sa position ; ensuite, parce qu'un jugement ne doit pas s'appuyer sur des sentiments mais sur des principes justes, qui rendent légitime que cette pitié soit surmontée. Dans ses discours sur Louis XVI, Saint-Just considère que les deux principes que sont la justice et l'amour du peuple sont identiques. Il résume lui-même sa position dans son second discours : « Ceux qui, sans esprit d'intérêt, ne cherchent que le bien sur la terre, ne poursuivront jamais le roi par un sentiment de vengeance mais [...] l'amour de la patrie les doit rendre justes et inflexibles. »¹⁸ À la vengeance fondée sur la haine, les Conventionnels doivent opposer une attitude de justice les obligeant à surmonter leur pitié naturelle.

Un désir réalisé : être Brutus

L'inflexibilité de Saint-Just, son refus de compatir au malheur de Louis XVI, ses attaques violentes contre lui, son ton tranchant et sa logique serrée ont amené des écrivains comme Lamartine et Michelet à juger que ses discours contre le roi étaient entièrement exempts de pathétique et que leur auteur était incapable de ressentir aucun sentiment¹⁹. À l'inverse, nous avons vu que ces deux discours ne sont pas sans passion, puisque Saint-Just y évoque avec véhémence l'amour du peuple et de la patrie. On peut donc affirmer que, chez lui, l'émotion n'est pas étouffée par la raison.

Nous possédons en outre une lettre privée permettant de mieux connaître les passions de Saint-Just lors du procès du roi, et de voir qu'il fut animé non seulement par l'amour du peuple mais aussi par une intense ambition régicide. Cette lettre probablement écrite le 20 juillet 1791²⁰, un mois après l'échec de la fuite de Varennes et trois jours après le massacre des républicains au Champ-de-Mars, est adressée à Villain Daubigny, que Saint-Just paraît avoir sollicité en vain en vue de rédiger un journal ou d'être présenté aux Jacobins. Or, dans ce texte écrit en un moment de crise tant politique que personnelle, on surprend Saint-Just se livrant à une identification à Brutus d'autant plus étrange qu'il y figure un Brutus raté²¹.

La lettre à Daubigny multiplie les déclarations surprenantes. Saint-Just commence par s'y déclarer malade de la république : « je suis remué d'une fièvre républicaine qui me dévore et me consume »²². Puis ses propos alternent à un rythme exagérément rapide des éloges outrés et des mouvements de colère agressifs contre Daubigny et Desmoulins que concluent ces mots : « Arrachez-moi le cœur, et mangez-le ; vous deviendrez ce que vous n'êtes point ; grands ! » Mais la déclaration la plus inattendue concerne Brutus. En effet, bien qu'il

¹⁷ Olivier Le Cour Grandmaison, *Haine(s)*, Paris, PUF, 2002, p. 238 sq. ; Hannah Arendt, *Essai sur la Révolution*, Paris, Gallimard, 1985, p. 127-128. Pour la peur et l'espoir, voir Remo Bodei, *Géométrie des passions*, Paris, PUF, 1997, p. 392 sq.

¹⁸ Saint-Just, *op. cit.*, p. 400.

¹⁹ Lamartine, *Histoire des Girondins*, Paris, Le Chevalier, 1865-1866, t. II, p. 236-239 ; Michelet, *Histoire de la Révolution française*, Paris, Chamerot, 1850, t. V, p. 102-125.

²⁰ Selon la datation de Bernard Vinot, *Saint-Just*, Paris, Fayard, 1985, p. 119.

²¹ Sur l'importance de la référence à Brutus chez les Conventionnels, voir Monique Cottret, *Tuer le tyran ? Le tyrannicide dans l'Europe moderne*, Paris, Fayard, 2009, p. 325 sq.

²² Saint-Just, *op. cit.*, p. 363-364 pour cette citation et les suivantes.

s'identifie à Brutus, Saint-Just n'envisage pas d'assassiner le roi mais menace, à la place, de tuer des « autres » indéterminés, ou de se suicider : « Ô Dieu ! faut-il que Brutus languisse oublié loin de Rome ! Mon parti est pris cependant : si Brutus ne tue point les autres, il se tuera lui-même. »

Cette lettre montre qu'avant même que la république fût possible, Saint-Just est profondément affecté par un fantasme mal maîtrisé de régicide. Il voudrait être un grand homme et se montrer digne des idées républicaines qui l'obsèdent. Saint-Just évoque de nouveau Brutus dans son premier discours sur le jugement de Louis XVI. Mais il a désormais rompu son identification avec lui pour assumer la position d'un législateur raisonnant sur les passions régicides comme s'il ne les éprouvait pas lui-même. L'exemple de Brutus lui sert à mettre en garde les Conventionnels contre le risque qu'un régicide décide d'agir seul : « Hâtez-vous de juger le roi, car il n'est pas de citoyen qui n'ait sur lui le droit que Brutus avait sur César »²³.

Ainsi, de la lettre à Daubigny au premier discours sur Louis XVI le but est resté le même : tuer le tyran sans procès ; et le désir d'être Brutus qui habitait Saint-Just, cette passion d'immoler le tyran au salut du peuple et de la République, a finalement été réalisé. Comme il l'avait vivement souhaité en 1791 dans le trouble de l'impuissance, Saint-Just est devenu régicide, et la grande vigueur de ses discours a attaché son nom à l'exécution de Louis XVI : plus que quiconque, c'est bien Saint-Just qui incarne aujourd'hui le régicide révolutionnaire.

Extension du problème de la justice aux contre-révolutionnaires

La position de Saint-Just envers les contre-révolutionnaires est très proche de celle qu'il a définie à propos du roi. La principale différence est qu'il s'agit de citoyens et non de combattants étrangers à la République lui livrant une guerre à mort : aussi doivent-ils être jugés par le Tribunal révolutionnaire au lieu d'être exécuté sans procès, comme Saint-Just l'aurait voulu pour Louis XVI. Concernant les Girondins, les Hébertistes et les Dantonistes, Saint-Just maintient les mêmes principes de justice et d'inflexibilité : requérir leur mise en accusation ne se justifie pas par la haine mais par l'amour du peuple.

Si elle ne soulève pas de problème conceptuel nouveau, l'application de ces principes au cas des Conventionnels prévenus d'agissements contre-révolutionnaires demande un plus grand effort personnel : « Il y a quelque chose de terrible dans l'amour sacré de la patrie ; il est tellement exclusif qu'il immole tout sans pitié, sans frayeur, sans respect humain, à l'intérêt public. »²⁴ Exigence d'autant plus terrifiante qu'être indifférent à la vie des députés prévenus de conspiration demande aussi d'« immole[r] ses affections privées »²⁵ sur l'autel abstrait de la patrie. Le bien public ne commande plus seulement de surmonter un sentiment de pitié mais de dépasser la terreur que suscite la perspective de trancher les liens de l'amitié et de nuire à autrui.

Malgré l'intransigeance qu'il demande d'assumer, l'amour du peuple reste un principe juste. Il est vrai qu'au moment du *Rapport sur le gouvernement révolutionnaire* Saint-Just déclare que l'amour du peuple autorise l'usage de moyens contraires à la justice : « entre le peuple et ses ennemis, il n'y a plus rien de commun que le glaive. Il faut gouverner par le fer ceux qui ne peuvent l'être par la justice : il faut opprimer les tyrans. »²⁶ Mais à partir de ses rapports contre les factions, Saint-Just revient à la doctrine établie lors du jugement de Louis XVI : l'usage de la force commandé par l'amour du peuple ne contredit pas la justice car il est juste d'en finir avec la tyrannie, et donc de combattre ses défenseurs. La métaphore du glaive revient, mais au lieu d'être l'emblème d'une manière d'agir indifférente à la justice, elle

²³ *Ibid.*, p. 381.

²⁴ *Ibid.*, p. 760.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*, p. 521.

désigne l'arme de la justice : « il a fallu résister au crime par la justice inflexible [...]. Nous avons opposé le glaive au glaive, et la liberté est fondée »²⁷.

Il arrive cependant que l'amour du peuple amène à prendre des mesures injustes, comme dans le cas de la détention de suspects innocents. Cette détention n'est pas juste, mais il faut l'accepter pour des raisons de sûreté nationale. Quand l'amour de la patrie s'oppose à la justice due aux personnes, il se transforme en raison d'État sans cesser de prévaloir : « il faut être juste ; mais, au lieu de l'être conséquemment à l'intérêt particulier, il faut l'être conséquemment à l'intérêt public. »²⁸ Lorsque la justice due au peuple contredit celle qui est due aux individus, elle doit lui être préférée.

Pour justifier la méfiance envers les suspects, Saint-Just fait donc sans conteste appel à la raison d'État. Du moins si l'on appelle raison d'État l'idée que la transgression de certains droits est nécessaire pour assurer le salut commun en cas de péril, conformément au principe romain *salus populi suprema lex*²⁹. Cela ne signifie pas que, pour Saint-Just, le pouvoir d'État n'obéit à aucune norme morale ou juridique transcendante, puisque c'est le caractère exceptionnel de la situation, mettant en conflit deux exigences de justice, qui impose la raison d'État. Le bien collectif est un principe de justice qu'il faut préférer à cet autre principe de justice qu'est le bien des individus lorsque les circonstances font qu'ils se contredisent.

Xénophilie de Saint-Just

L'amour du peuple est un principe fondamental de la politique de Saint-Just. La question se pose alors de savoir quelle conduite cet amour prescrit envers les étrangers : une politique peut-elle être fondée sur l'amour d'un peuple sans entraîner d'antipathie pour les autres peuples ?

Plusieurs auteurs ont posé la question de la xénophobie de Saint-Just, sans jamais vraiment conclure³⁰. Trancher cette question paraît pourtant très facile. En effet, il suffit de lire les lois relatives au statut des étrangers proposées dans l'*Essai de Constitution* pour voir qu'il est un xénophile militant. Par exemple, cette disposition fondamentale : « Les étrangers, la foi du commerce et des traités, l'hospitalité, la paix, la souveraineté des peuples sont choses sacrées. »³¹ Sont ici déclarés sacrés, c'est-à-dire inviolables et dignes d'un respect absolu, aussi bien les individus étrangers avec l'hospitalité qui leur est due, que les autres nations dont les décisions souveraines interdisent toute ingérence française. Autre déclaration absolument univoque : « Le peuple français se déclare l'ami de tous les peuples »³². Cet article est d'autant plus remarquable que Saint-Just y montre beaucoup plus de sympathie pour les autres peuples que ne le fait l'article correspondant de la Constitution de 1793³³, qui refuse l'amitié du peuple français aux peuples soumis à des rois.

Mais la question n'est pas réglée par ces propos car, malgré cette évidente sympathie pour les étrangers, Saint-Just présenta à la Convention plusieurs rapports contre la peu crédible « conjuration de l'étranger » qui finit par englober tous les ennemis du régime républicain et du gouvernement, depuis les Girondins jusqu'aux Hébertistes et aux Dantonistes³⁴. En outre, il

²⁷ *Ibid.*, p. 812.

²⁸ *Ibid.*, p. 698.

²⁹ Michel Senellart, *Machiavélisme et raison d'État*, Paris, PUF, 1989, p. 5-8.

³⁰ Sophie Wannich, *L'Impossible citoyen. L'étranger dans le discours de la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1997, p. 10-11 et p. 347-348 ; Marc Belissa, *Fraternité universelle et intérêt national (1713-1795)*, Paris, Kimé, 1998, p. 393 sq. ; Jean-Pierre Gross, « La patrie selon Saint-Just », *Cosmopolitismes, patriotismes en Europe et aux Amériques (1773-1802)*, dir. Marc Belissa et Bernard Cottret, Rennes, Les Perséides, 2005, p. 77-90.

³¹ Saint-Just, *op. cit.*, p. 425.

³² *Ibid.*, p. 441.

³³ Article 118.

³⁴ Saint-Just, *op. cit.*, p. 722 sq. et 760 sq.

fut à deux reprises le rapporteur de décrets contre les étrangers. D'une part, le décret du 25 vendémiaire an II qui ordonne la détention de tous les étrangers jusqu'à la paix ; d'autre part, celui, moins rigoureux, du 26 germinal an II qui restreint la libre circulation des ressortissants des pays avec lesquels la France est en guerre et interdit la participation à la vie politique de tous les étrangers³⁵. Ne tient-on pas là des faits qui contredisent la xénophilie affichée dans l'*Essai de Constitution* ?

Il est d'usage de l'affirmer. C'est cependant faux. D'abord, Saint-Just n'a pas changé d'avis entre l'époque du débat constitutionnel et le printemps 1794, ainsi que le prouvent les *Institutions républicaines* qui ne contiennent aucune loi xénophobe. Il est vrai que ce texte comporte des lois particulières aux étrangers, mais celles-ci ne sont aucunement fondées sur l'hostilité. En temps de guerre, Saint-Just prévoit seulement d'interdire aux étrangers de vivre dans les villes et de travailler dans les administrations publiques³⁶. Ces interdictions sont bien sûr motivées par la crainte qu'ils ne servent leur pays d'origine ; cependant, les lois proposées pour parer à cette éventualité sont mesurées et évitent, en particulier, l'incarcération. En temps de paix, les étrangers disposent de droits quasiment aussi étendus que les nationaux, y compris en ce qui concerne les droits politiques. Ils ont le droit de voter et d'être élus ; ils ont aussi celui d'accéder à la fonction publique à condition qu'ils aient auparavant été élus à une charge publique et qu'ils ne travaillent pas dans les ministères³⁷. Seul l'appel à l'insurrection leur est interdit (mais, notons-le, pas la participation à une insurrection), comme il l'est d'ailleurs aux fonctionnaires³⁸. La très grande majorité des étrangers vivant en France aujourd'hui gagneraient à dépendre des lois de Saint-Just.

De plus, dans son *Rapport sur la loi contre les Anglais*, Saint-Just regrette de devoir prendre les mesures de détention qu'il propose. Loin de justifier la détention des étrangers par des arguments xénophobes, il juge ce décret déshonorant et demande que la République en soit excusée : « Il faut plaindre, pour l'honneur de l'homme, la nécessité qui nous a conduits à ces extrémités. »³⁹ La détention des étrangers est « une mesure politique », c'est-à-dire qu'elle n'est ni une mesure de justice, ni une décision fondée sur l'hostilité. Pour cette raison, elle ne doit surtout pas s'accompagner de violences : « Cette détention doit être douce et commode ; car la République exerce contre eux une mesure politique, et non pas un ressentiment. »⁴⁰

Les mesures prises à l'encontre des ressortissants étrangers ont pour cause la raison d'État, non la haine. La position de Saint-Just par rapport aux autres peuples est elle aussi amicale, car l'amour de la patrie n'interdit pas, en politique étrangère, l'amour des autres peuples. Dans ce cas, l'amour de la patrie et l'« amour de l'humanité »⁴¹ ne se contredisent pas. D'une part, parce que les véritables ennemis de la France ne sont pas les peuples étrangers mais leurs gouvernements⁴² ; et, d'autre part, parce que le véritable intérêt de tous les peuples est le même : la liberté politique. « Il y a deux factions en Europe, dit Saint-Just, celle des peuples, enfants de la nature ; et celle des rois, enfants du crime. »⁴³ Les peuples ne sont pas naturellement en conflit entre eux, mais sont divisés par la politique criminelle que mènent leurs rois. Le patriotisme de Saint-Just n'empêche donc aucunement l'amitié avec les autres nations, y compris avec les nations en guerre contre la France : « Que l'Angleterre se réveille, nous sommes ses amis pour l'aider à se délivrer des rois. »⁴⁴

³⁵ *Ibid.*, p. 534 sq. et 806 sq.

³⁶ Bibl. nat. France, NAF 24136, feuillet 43.

³⁷ *Ibid.*, f. 41.

³⁸ *Ibid.*, f. 42.

³⁹ Saint-Just, *op. cit.*, p. 539.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*, p. 733.

⁴² *Ibid.*, p. 536-537 et 812.

⁴³ *Ibid.*, p. 537.

⁴⁴ *Ibid.*

Ainsi, la position de Saint-Just par rapport aux autres peuples est relativement fine et réaliste, et tient compte des divisions au sein des pays, entre les peuples et leurs gouvernements, mais aussi entre républicains et monarchistes. Elle peut être résumée comme suit : amitié avec les peuples, espoir dans l'internationalisation de la Révolution, et soutien de principe aux révolutionnaires étrangers. Ne pourrait-on pas dire, si l'on nous passe l'anachronisme, que Saint-Just est internationaliste ?

L'amour et l'amitié dans la République

Pour Saint-Just, les sentiments dus au roi, aux contre-révolutionnaires et aux étrangers sont déterminés par des raisonnements politiques qui définissent pourquoi les premiers doivent être détestés ou laisser indifférent, et pourquoi les derniers doivent être aimés. Mais dans la mesure où l'amour et la haine font l'objet d'une justification rationnelle, ce qui compte est moins la manière dont ces sentiments sont éprouvés que les propositions abstraites qu'ils permettent de formuler. Ce n'est que lorsqu'il envisage de réglementer les affects qui doivent prévaloir entre les citoyens de la nouvelle République que Saint-Just s'intéresse aux sentiments pour eux-mêmes, qui constituent la « communauté des affections » dans les relations civiles.

L'expression « communauté des affections » apparaît dans l'édition princeps des *Fragments sur les institutions républicaines*⁴⁵ réalisée à partir du manuscrit inachevé du rapport sur les institutions à donner à la République auquel Saint-Just travaillait en Thermidor. On lit dans cette édition : « La patrie n'est point le sol, elle est la communauté des affections », définition que Saint-Just fait suivre de cette conséquence : chaque citoyen étant prêt à prendre son fusil pour sauver « ce qui lui est cher », la patrie se trouve bien défendue. Cette phrase étant absente du manuscrit des *Fragments sur les institutions républicaines* conservé à la Bibliothèque nationale, il est possible qu'elle soit apocryphe. Néanmoins, plusieurs phrases incontestablement de Saint-Just corroborent l'identification entre « patrie » et « communauté des affections ». Par exemple, en novembre 1792 : « Un peuple qui n'est pas heureux n'a point de patrie, il n'aime rien »⁴⁶. Au contexte guerrier près, le sens est le même.

La notion de « communauté des affections » renvoie aussi bien aux sentiments que tous les citoyens ressentent, comme la haine des rois et l'amour de la liberté, qu'aux sentiments qu'ils éprouvent les uns pour les autres. Cette incertitude se retrouve dans les discours de Saint-Just. Ainsi, dans cette adresse à ses compatriotes : « Français, soyez heureux et libres ; aimez-vous, haïssez tous les ennemis de la République »⁴⁷, il est demandé de partager un même sentiment de haine envers les ennemis et de s'aimer réciproquement. Mais dans ses *Institutions*, Saint-Just insiste surtout sur les affections entre citoyens.

La réflexion sur les sentiments que les membres d'une même société éprouvent les uns pour les autres est initiée dans deux essais que Saint-Just rédigea avant son élection à la Convention. Ces essais contiennent chacun une déploration des mœurs du temps et de la corruption des sentiments naturels. Saint-Just écrit dans *l'Esprit de la Révolution* que « la piété filiale, l'amour et l'amitié », qui sont « les rapports que la nature avait mis entre les hommes », ont dégénéré : la piété filiale est devenue la crainte, l'amour la galanterie, et l'amitié la familiarité⁴⁸. Dans *Du droit social*⁴⁹, Saint-Just explique la dénaturation des sentiments par le progrès de l'individualisme et la dissolution des liens sociaux : les hommes ont connu un âge d'or au cours duquel leur vie sociale était harmonieuse en raison de leur affection réciproque.

⁴⁵ Paris, Fayolle, 1800, p. 23.

⁴⁶ Saint-Just, *op. cit.*, p. 383. Voir aussi p. 809.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 778.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 301.

⁴⁹ Anne Quenedey, « Note philologique sur le manuscrit de Saint-Just faussement intitulé *De la nature* », *Annales historiques de la Révolution française*, 1, 2008, p. 121-149.

Mais, dans nos sociétés où nous menons ce que Saint-Just nomme de façon provocante « la vie sauvage », chacun n'aime plus que soi, en sorte que les hommes mènent une vie sociale seulement parce que des liens politiques « violents » les unissent⁵⁰. Comme exemple de ces liens violents, il donne l'institution du mariage, qui viole la pudeur de la femme et lui donne un maître en la personne de son époux⁵¹.

Si, en 1794, Saint-Just ne hasarde plus d'explication généalogique, il approfondit dans les *Fragments sur les institutions républicaines* sa réflexion sur le rôle des passions en politique. Dans cet ambitieux essai de réforme des institutions, son but est en effet d'assurer la pérennité de la jeune République. La mise en place d'institutions qui doivent rendre les citoyens « justes et sensibles » et « mettre l'union dans les familles, l'amitié parmi les citoyens »⁵² est l'un des moyens pour y parvenir. Les principaux sentiments que distingue Saint-Just dans son manuscrit sont l'amour et l'amitié entre citoyens.

L'amitié que Saint-Just prône dans les *Fragments sur les institutions républicaines* ne concerne que les hommes. Non qu'il nie l'amitié qui peut exister, par exemple, entre deux femmes ou entre des enfants ; mais ces sortes d'amitiés strictement privées ne sont pas celles qu'il veut régler par des institutions. L'amitié est donc une affection virile : « Les amis sont placés les uns près des autres dans les combats » ; si des parents se séparent, « le peuple élira les tuteurs des enfants parmi les amis de leur père »⁵³. C'est aussi un sentiment sérieux, qui engage profondément celui qui s'y livre ou s'en révèle incapable : « Si un homme commet un crime, ses amis sont bannis », « Si un homme n'a point d'amis, il est banni »⁵⁴. Cette réglementation sévère introduisant un principe de co-responsabilité a pour but de faire de l'amitié une vertu, par opposition à cet accord dans le vice et le crime que fut, selon Saint-Just, l'amitié de Danton et de Fabre d'Eglantine⁵⁵. Idéalement, ces amitiés vertueuses durent jusqu'à la mort et Saint-Just suggère que « ceux qui sont restés amis toute leur vie [soient] enfermés dans le même tombeau »⁵⁶. Enfin, et c'est certainement son caractère le plus frappant, l'amitié que prônent les *Institutions républicaines* n'est pas cantonnée dans l'ordre des sentiments privés puisque tout homme doit déclarer chaque année devant ses concitoyens quels sont ses amis et, le cas échéant, exposer les motifs qui lui en font quitter certains⁵⁷. Malgré sa liberté, l'amitié est donc en partie rationalisable puisqu'elle constitue une responsabilité dont il est possible de s'expliquer. Et c'est dans la mesure où l'on peut en rendre compte que ses manifestations font l'objet d'une réglementation.

Cette conception exigeante de l'amitié est conforme à ce que nous connaissons des relations de Saint-Just et de ses amis. On pense à l'attitude de Philippe Lebas, l'ami des missions aux armées, qui demanda le 9 Thermidor à être mis en arrestation avec Saint-Just, Robespierre et Couthon, et qui est certainement un modèle de sacrifice par amitié. Mais aussi à la défense de Villain Daubigny accusé de vol dans l'affaire du Garde-Meuble, que Saint-Just chercha à disculper en mettant en avant qu'il « ne conn[âit] pas de meilleur ami [...] que Daubigny »⁵⁸. Plus généralement, à lire la correspondance de Saint-Just on ne peut qu'être sensible à l'importance des considérations sur l'amitié⁵⁹ et à l'accent de certaines formules

⁵⁰ Saint-Just, *op. cit.*, p. 936.

⁵¹ *Ibid.*, p. 943.

⁵² NAF 24136, f. 5 (orthographe et ponctuation modernisées pour toutes les citations des manuscrits de Saint-Just).

⁵³ *Ibid.*, f. 18.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Saint-Just, *op. cit.*, p. 769 et 772.

⁵⁶ NAF 24136, f. 18.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Saint-Just, *op. cit.*, p. 514.

⁵⁹ Cf. notamment Saint-Just, *op. cit.*, p. 368 et *Papiers inédits trouvés chez Robespierre, Saint-Just, Payan, etc., supprimés ou omis par Courtois*, Paris, Baudouin, 1828, t. II, p. 281-282 (lettre de Thuillier à Saint-Just).

comme la fin de cette lettre à Robespierre : « Je t’embrasse, *mon ami* »⁶⁰. Les institutions sur l’amitié de Saint-Just, si exagérées qu’elles puissent paraître, ne sont que la généralisation et, pourrait-on dire, la « maximalisation » d’une pratique quotidienne.

La conception que Saint-Just donne de l’amour dans les *Institutions républicaines* étonne moins, puisqu’il s’agit pour l’essentiel de remplacer le mariage par l’union libre : « L’homme et la femme qui s’aiment sont époux »⁶¹. Alors que l’amitié entre hommes est publique, Saint-Just s’emploie à renforcer l’indépendance de l’amour par rapport aux normes sociales en indiquant que « nul ne peut troubler l’inclination de son enfant, quelle que soit sa fortune »⁶². Il est vrai que les unions ont aussi une utilité politique : égaliser les richesses, comme le montre l’institution qui encourage chaque commune à célébrer le mariage d’un jeune homme « riche, vertueux et sans difformité » avec une jeune fille pauvre « en mémoire de l’égalité humaine »⁶³. Néanmoins, l’amour reste pour Saint-Just un sentiment d’ordre privé, ce qui explique que ses idées sur cette affection ne soient pas contenues dans le texte politique que sont les *Institutions républicaines* mais dans des notes personnelles sur l’amour ainsi que dans un bref et mystérieux texte romanesque qui fait se succéder une scène érotique entre un homme et une femme puis leur conversation⁶⁴.

Commenter ici la conception de l’amour que révèle ce manuscrit serait trop long. Seul un détail du texte romanesque retiendra notre attention : l’amant y est désigné par le terme *ami* (« elle ne goûta point de plaisir mais prit beaucoup de part à celui de son ami ») dont le sens amoureux n’est pas attesté par les dictionnaires du XVIII^e ni même du XIX^e siècles⁶⁵. Saint-Just emploie donc « ami » avec un sens ouvertement sexuel. Cette particularité lexicale est à rapprocher de certains traits remarquables de ses institutions sur l’amour et l’amitié : le fait que ces deux sentiments soient traités ensemble dans la même rubrique « Des affections »⁶⁶, ou que Saint-Just ait envisagé de consacrer une même fête aux amis et aux amoureux⁶⁷. Parce qu’elles se confortent, ces indications tendent à prouver que, pour Saint-Just, l’amour et l’amitié doivent gagner en proximité. Ce qui signifie que l’amitié se fait brûlante, se rapprochant ainsi de la passion amoureuse ; ou que l’amour doit s’accompagner d’un partage plus étroit des intérêts et des idées. Pour l’amour, nous ne saurions conclure. Mais à lire les textes que Saint-Just a laissés sur l’amitié, nul doute que ses amitiés furent passionnées.

Conclusion

Si Saint-Just refuse que les sentiments déterminent l’action, il reconnaît leur importance et tente de déterminer quelle place ils doivent occuper dans la société civile pour renforcer l’amitié et libérer l’amour.

Cependant, l’affect auquel la figure de Saint-Just est habituellement associée n’est certes pas l’amour, mais la terreur. Cette association découle de son rôle lors du jugement du roi et dans les grands procès politiques du printemps 1794 : un même rôle d’accusateur inflexible qui lui valut le surnom, mi-critique mi-fasciné, d’« Archange de la Terreur ». Mais à examiner ses discours du point de vue des affects, on constate que son action est toujours guidée par le souci d’être juste et que, pour lui, la violence n’envahit jamais tout le champ des

⁶⁰ Saint-Just, *op. cit.*, p. 597 (souligné par nous).

⁶¹ NAF 24136, f. 18.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*, f. 28

⁶⁴ Bibl. nat. France, NAF 24158, folio 10.

⁶⁵ Cet usage du mot *ami* paraît avoir été propre à une élite révolutionnaire cultivée, puisqu’on le trouve sous la plume de Madame Roland, de Babeuf et des époux Lebas. Il nous semble avoir été diffusé par la génération de Rousseau et de Diderot.

⁶⁶ NAF 24136, f. 18.

⁶⁷ *Ibid.*, f. 41.

relations sociales. Si la guerre contre les rois et contre les factions est une guerre à mort, les rapports avec les étrangers et les rapports entre citoyens ne sont pas nécessairement des rapports violents puisqu'ils laissent place au respect, à l'amour et à l'amitié. En effet, Saint-Just ne tranche pas le monde en deux mais reconnaît la pluralité des relations sociales et politiques, ce qui lui permet de comprendre dans quel cas les sentiments sont mobilisés par les conflits politiques, et dans quel cas ils peuvent favoriser l'harmonie sociale. Quand il s'agit de défendre le bien public, l'amour et l'amitié sont des affects guerriers qui autorisent la haine et l'indifférence ; et là où nulle contradiction n'oppose les personnes ou les peuples, ils jouent un rôle pacifique.